



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAVEL Denis

Z.A. La Chaux
43200 Saint-Maurice-De-Lignon

Références : UID4243-DSSP-024-0385

Code AIOT : 0016500157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2024 dans l'établissement RAVEL Denis implanté Z.A. La Chaux 43200 Saint-Maurice-de-Lignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

De nombreuses plaintes ont été formulées par la mairie de Saint Maurice de Lignon à l'encontre de M. Ravel pour stockage de voitures hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAVEL Denis
- Z.A. La Chaux 43200 Saint-Maurice-de-Lignon
- Code AIOT : 0016500157
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Ravel possède un garage automobile dans lequel il rénove des véhicules anciens. Seul employé et débordé de travail, M. Ravel ne parvient pas à rénover tous les véhicules qu'il a stockés. La surface d'entreposage de ces véhicules dépassent la surface de 100 m² classant cette activité à enregistrement dans la nomenclature des ICPE pour laquelle M. Ravel n'est pas enregistrée.

Contexte de l'inspection :

- Plainte du maire à la sous préfecture d'Yssingeaux
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites données à l'arrêté de mise en demeure n° BCTE/2022-98 du 25 août 202	AP de Mise en Demeure du 25/08/2022, article 2 et 3	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Haute-Loire de prendre un arrêté de consignation de somme d'argent à l'encontre de M. Ravel. Les démarches à l'amiable pour régler la situation n'ont en effet pas fonctionné au cours de ces 2 dernières années : arrêté de mise en demeure, réunion à la sous préfecture d'Yssingeaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à l'arrêté de mise en demeure n° BCTE/2022-98 du 25 août 202

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2022, article 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, suivi d'un acte administratif
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 : Élimination des déchets Monsieur Denis RAVEL est tenu de procéder à l'élimination de tous les déchets issus de son activité de stockage / démontage de véhicules hors d'usage. Les stockages de liquide polluant devront, dans l'attente de leur élimination en filière adaptée, être placés sur rétention et stockés de façon à ne pas générer de situations accidentelles ou des pollutions. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux relatifs à l'élimination des déchets de toute nature issus de l'activité de déconstruction de véhicules hors d'usage devront être transmis à l'inspection des installations classées. ARTICLE 3 : Cessation d'activité Si l'exploitant décide d'arrêter l'activité de centre VHU, les véhicules hors d'usage devront être traités dans des centres agréés à cet effet. Les bordereaux d'enlèvement des véhicules seront également à transmettre à l'inspection des installations classées. L'exploitant procédera dans un tel

cas aux diligences prévues à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. La réhabilitation ou remise en état du site devra rendre compatibles les terrains avec un usage conforme au PLU de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon. L'appui d'un bureau d'étude spécialisé en sites et sols pollués devra être sollicité. Les bordereaux de suivi des déchets des travaux nécessaires à la remise en état du site devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

La présence d'une dizaine de véhicules hors d'usage est encore constatée sur la parcelle BN78 (garage de M. Ravel). Quelques pièces automobiles (pare-chocs démontés, pneumatiques) subsistent encore sur la parcelle BN70, en dessous de la station de lavage.

Les diagnostics de sol tel que demandés dans l'arrêté BCTE/2022-98 du 25 août 2022 puis lors d'une inspection de la DREAL en 2023 n'ont pas été réalisés notamment pour la parcelle BN70. Ceux relatifs à la parcelle BN78 pourront attendre la fin d'activité du garage. M. Ravel a notamment indiqué que son état de santé lui permettait d'envisager plus sereinement son activité de garagiste avec un statut d'auto-entrepreneur.

Compte tenu du non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et des nombreuses plaintes remontées à l'administration par la mairie de Saint Maurice de Lignon, il est ainsi proposé à M. le Préfet un projet d'arrêté de consignation de somme d'argent sur la base des devis figurant en annexe du présent rapport. Ces derniers sont relatifs, d'une part, à l'évacuation des véhicules et autres pièces automobiles ou déchets restant sur les sites (26200 euros), et d'autre part, à la prestation de diagnostic de sol sur la parcelle BN70 (7500 euros), soit un total de 33700 euros. Le bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués a par ailleurs appelé l'attention de l'inspection des installations classées sur la présence de déchets potentiellement amiantés à la vue des photographies prises lors de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Annexe 1 photographies lors de la visite







Annexe 2 Devis

Sujet : RE: Devis pour l'enlèvement de VHU et pièces automobiles chez M. Ravel à Saint Maurice de Lignon

Date : Wed, 28 Aug 2024 15:11:57 +0000

De : > a.arkhipoff (par Internet) <a.arkhipoff@praxycentre.fr>

Répondre à : a.arkhipoff <a.arkhipoff@praxycentre.fr>

Pour : 'MICHEL Jean-François - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/UD-LHL/DSSP' <jean-francois.michel@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour M. Michel,

Tout d'abord, je vous remercie pour votre consultation,

Voici 2 propositions pour cette délicate opération :

Solution 1 :

- Hypothèse : tous les véhicules sont transportables sur un porte-char pour dépollution sur notre centre de dépollution à Issoire
 - Mise à disposition d'un chariot pour approcher les véhicules du porte-char : estimation 2 jours à 800 €/jour = 1600 €
 - Transport par porte-char sur Issoire (~10-15 VHU à 4 VHU par porte-char) : estimation $15/4=3.75$ soit 4 voyages à 700 € = 2400 €
 - Ramassage (et transport sur Issoire) des divers éléments isolé 1 pelle 2 jours : 1000 €/jour soit 2000 €
 - Traitement des pneus : 15€/pneus, estimation 40 pneus soit $15*40 = 600$ €
 - Traitement des déchets dangereux : 3500 €/T estimation 2 T soit $2*3500 = 7000$ €
 - Traitement du DIB : 230 €/T estimation 60 T soit $60*230 = 13800$ €

Cette solution 1 parait très peu crédible au vu des photos et de l'état du site

Solution 2 (plus réaliste) :

- Dépollution sur site :
 - Extraction des batteries si accessibles
 - Aspiration des fluides avec pompe manuelle (LR/LG/LF/huile)
 - Extraction des pneus des VHU (si possible, j'ai de gros doutes)
 - tri des Déchets dangereux et pneus orphelins
 - Seul les carburants ne pourront être fait sur site. Nous arracherons les réservoirs avant broyage selon nos process habituel avant broyage.
 - Cout : forfait : 600 €/jour estimation 2 jours soit 1200 €

- Transfert des VHU, pneus et Déchets dangereux sur Issoire :
 - Transfert sur site pelle de chargement : $2 \times 400 \text{ €} = 800 \text{ € (A/R)}$
 - Pelle sur site pour chargement : 2 jours à 1000 €/jours soit 2000 €
 - Transfert des VHU sur Issoire : 15 VHU à 10 VHU par voyage = 1 voyages à 800 €/voyage = 800 €
- Traitements :
 - Traitement des pneus : 15€/pneus, estimation 40 pneus soit $15 \times 40 = 600 \text{ €}$
 - Traitement des déchets dangereux : 3500 €/T estimation 2 T soit $2 \times 3500 = 7000 \text{ €}$
 - Traitement du DIB : 230 €/T estimation 60 T soit $60 \times 230 = 13800 \text{ €}$

Ces prix sont valables pour aout 2024. Les VHU seront rachetés au cours du jours de l'enlèvement des VHU.

Je reste à votre disposition pour plus de renseignements,

André ARKHIPOFF
Directeur d'Exploitation
06-81-90-08-24



Sujet : RE: DREAL - Devis concernant la réalisation de diagnostic de sol chez M. Ravel à Saint Maurice de Lignon

Date : Tue, 6 Aug 2024 15:09:48 +0000

De : > rvisdeloup (par Internet) <rvisdeloup@ad-environnement.fr>

Répondre à : rvisdeloup <rvisdeloup@ad-environnement.fr>

Pour : MICHEL Jean-François - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/UD-LHL/DSSP <jean-francois.michel@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : Pauline LABROUSSE <plabrousse@ad-environnement.fr>, Aurelie OUM-NSIN <aoum-nsin@ad-environnement.fr>

Bonjour Monsieur,

En réponse à votre sollicitation de ce jour nous vous prions de trouver ci-joint un devis tenant compte du peu d'informations disponibles et des simples constats photographiques – éléments transmis par vos soins permettant d'identifier l'atelier (garage), les nombreux VHU, les dépôts de métaux mais aussi de gravats (dont possiblement des matériaux et produits contenant de l'amiante) notamment sur la parcelle BN 70.

Ainsi nous avons considéré 2 jours d'interventions :

- parcelle BN 70 de 1297 m² → 6 sondages de sols jusqu'à 2 m de profondeur et 9 analyses d'échantillons ;
- Parcelle BN 78 de 2138 m² (dont près de 900 m² pour habitation, jardin et piscine) → 6 sondages de sols jusqu'à 2 m de profondeur et 9 analyses d'échantillons ;

Nous restons à votre disposition.

Cordialement.

RICHARD VISDELOUP

Président

+33 6 12 39 87 90

rvisdeloup@ad-environnement.fr

WWW.AD-ENVIRONNEMENT.FR

Accueil téléphonique : +33 4 77 74 84 99
12 rue Plantevin, 42 000 Saint-Étienne



AD ENVIRONNEMENT

Votre interlocuteur :

Richard Visdeloup
rvisdeloup@ad-environnement.fr
poste 316 / 06 12 39 87 90

A l'attention de

GARAGE RAVEL
140 Rue du Bouchet
43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
France

GARAGE RAVEL (DREAL Haute Loire) - DIAG POLLUTION

Désignation	Montant HT
Le présent devis est proposé dans le cadre d'une sollicitation de la DREAL (06/08/2024) visant à établir un arrêté de consignation du montant nécessaire à la réalisation du diagnostic de pollution des sols. Norme NFX 31-620 : A100, A110, A120, A130, A200, A270.	
Mission Infos - Etudes historiques et documentaires	Montant HT
Mission INFOS - Récolte d'informations et Synthèse des données + visite de site préalable A100, A110, A120, A130	2 250,00 € HT
Investigations de terrain - Sols - Parcelle BN70	Montant HT
Préparations du chantier (DICT, plan de prévention, ...) – gestion et envoi des échantillons de sol prélevés	365,00 € HT
Atelier de forage et tarière portative base : 6 sondages à 2 m sur parcelle BN70	2 143,00 € HT
Suivi du chantier d'investigations, échantillonnages et prélèvements de sols	730,00 € HT
Labo analyse sols : HCT C5-C10 + HCT C10-C40 + COHV-BTEX (24) + HAP + 8 Métaux Base 9 analyses	720,00 € HT
Investigations de terrain - Sols - Parcelle BN78	Montant HT
Atelier de forage et tarière portative base : 6 sondages à 2 m sur parcelle BN78	2 143,00 € HT
Suivi du chantier d'investigations, échantillonnages et prélèvements de sols	730,00 € HT
Labo analyse sols : HCT C5-C10 + HCT C10-C40 + COHV-BTEX (24) + HAP + 8 Métaux Base 9 analyses	720,00 € HT

Rapport de synthèse / Réunions	Montant HT
Rédaction du rapport	1 460,00 € HT
Participation à une réunion de restitution des résultats et des constats	365,00 € HT

Modalités de paiement :
50% à la commande 50% à la remise du rapport

Total HT	11 626,00 € HT
TVA20%	2 325,20 €
Total TTC	13 951,20 € TTC

Cette proposition commerciale est valable 3 mois à compter de ce jour.

Le client est en accord avec les conditions générales de vente d'A.D Environnement et les termes de la présente convention qu'il déclare accepter.

Signature

Mention "Bon pour accord"

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par A.D Environnement sauf dérogation formelle et confirmée par écrit par A.D Environnement.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION

L'objet de la mission, la définition précise des prestations et l'étendue des services correspondant figurent dans les conditions particulières de la convention ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondances.

Le cas échéant, des précisions complémentaires sont apportées à A.D Environnement au cours d'une réunion préalable à la réalisation de la mission. Cette réunion est destinée à parfaire la connaissance, par A.D Environnement, de l'objectif recherché par le client et à adapter, en concertation avec celui-ci, la collaboration d'A.D Environnement à la réalisation de cet objectif.

Les interventions d'A.D Environnement comprennent :

- L'organisation, avec les services du client, des entrevues et visites nécessaires au recueil des données, le client s'engageant à organiser l'accès à tous les espaces nécessaires et à fournir à A.D Environnement l'ensemble des documentations existantes sous formats exploitables.
- L'établissement des rapports liés aux missions confiées définies dans le cadre des courriers de confirmation ou conventions en version informatique.

ARTICLE 3 – Rôles d'A.D Environnement

Au regard de l'objet de la mission précisé dans la convention (ou amendé par écrit et accepté par A.D Environnement à l'issue de la réunion préparatoire), A.D Environnement collabore, en qualité de consultant, au projet du client par la mise à disposition de celui-ci, de ses compétences et de son expérience.

L'intervention d'A.D Environnement s'exerce en étroite concertation avec le client. A cette fin, celui-ci veillera à mettre en place tous les moyens destinés à faciliter cette concertation tels que création d'un groupe de travail, organisation de réunions périodiques, informations de ses équipes et de ses prestataires et à désigner parmi les personnes relevant de son autorité, un responsable investi du pouvoir de décision qui sera l'interlocuteur d'A.D Environnement lors de l'exécution de la mission.

Le rôle de A.D Environnement n'est en aucune manière de se substituer aux activités des bureaux de contrôle, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

Ne font pas partie de la mission d'A.D Environnement les diagnostics, réductions ou suppressions des atteintes à l'environnement suivantes :

- celles autorisées ou tolérées par les par les autorités administratives pour l'exploitation ou le fonctionnement des installations ou des ouvrages,
- celles liées à des éléments radioactifs ou à des phénomènes électromagnétiques,
- celles dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'exécution des prestations,
- celles causées par des inondations, tremblements de terre, raz de marée, éruption volcanique ou autres cataclysmes,
- celles subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

Les recommandations d'A.D Environnement ne peuvent qu'être émises dans le cadre d'une aide à la décision des intervenants types bureaux d'études, concepteurs, installateurs qui restent responsables d'arrêter les choix des solutions techniques, de préciser leur dimensionnement et compatibilité technique, et de définir les détails d'exécution en respectant les règles de l'art et réglementations applicables à leurs professions.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE DEROULEMENT DES MISSIONS

4.a Le client s'engage à communiquer ou faire communiquer par ses prestataires à A.D Environnement l'intégralité des documents et données utiles à l'exécution de la mission. A.D Environnement n'est pas chargée de s'assurer de la pertinence et de la véracité des constatations contenues dans les éléments qui émanent du client, de ses prestataires ou des administrations.

4.b A.D Environnement se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix, l'exécution de certaines parties de la mission ; la sous-traitance de la totalité de la mission est subordonnée à l'acceptation du client. En cas de sous-traitance, A.D Environnement s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

4.c Quel que soit le type de prestation fournie, A.D Environnement n'assume en aucune façon la garde des installations, matériels et ouvrages existants sur le lieu d'intervention. Il appartient au client de prendre toutes dispositions pour assurer à tout moment la sécurité de ses biens.

4.d Il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de A.D Environnement les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux interventions effectuées dans son établissement par une entreprise extérieure.

Il lui incombe préalablement de signaler les risques spécifiques liés à l'activité de son établissement et les mesures de préventions prévues pour y faire face. Lorsque ces mesures prévoient le port d'équipements de protection individuels, la fourniture de ces derniers est à la charge du client.

4.e Il n'appartient pas à A.D Environnement de se charger des mesures d'information et de publicité prévues par la législation en vigueur, relatives à la protection de l'environnement.

4.f L'appréciation des effets sur la santé ne constitue qu'un simple élément d'aide à l'analyse qui sera effectuée par l'inspection des Installations classées et par l'Agence Régionale de Santé.

Elle est fondée sur l'état des données disponibles et ne saurait être interprétée comme l'engagement d'A.D Environnement quant à une absence de toute manifestation pathologique susceptible de résulter de l'exploitation.

4.g Sauf disposition contraire expresse, les prestations réalisées par A.D Environnement ne comprennent pas la réalisation de prélèvement, mesure et analyse sur site ou en laboratoire.

ARTICLE 5 - RAPPORTS DES MISSIONS

5.a A.D Environnement fournit une version provisoire du rapport final au client pour validation et prise en compte d'éventuelles observations, sauf stipulation expresse contraire définie par la convention de mission.

A.D Environnement peut établir un rapport qui traduit l'état d'avancement des travaux auxquels elle a participé. Chaque rapport est soumis au visa du responsable désigné par le client préalablement à la réalisation de l'étape suivante.

5.b Les rapports établis par A.D Environnement dans le cadre de ses missions d'assistance technique sont l'expression de la coopération entre ses consultants et les représentants du client.

5.c Lorsque les rapports comportent la présentation de dispositions envisagées pour améliorer les ouvrages, installations ou équipements, celles-ci constituent des éléments d'aide à la programmation. Il appartient au client, aux constructeurs, installateurs ou fabricants de fixer les détails d'exécution et de déterminer les coûts.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ - DROITS DE PROPRIÉTÉ

6a Le client reconnaît à A.D Environnement le droit de citer le contrat à titre de référence.

6b A.D Environnement et le client s'engagent mutuellement à considérer comme confidentiels les informations, documents et savoir-faire qu'ils sont amenés à échanger dans le cadre de l'exécution de la mission.

6c Tous les documents, en particulier les rapports, remis au client par A.D Environnement dans le cadre du contrat, deviennent la propriété du client à compter du paiement intégral de l'ensemble des prestations.

Le transfert de propriété ne s'étend pas aux moyens, outils, méthodes, inventions ou savoir-faire utilisés, nés ou mis au point à l'occasion de l'exécution de la mission. Il ne s'étend pas non plus aux documentations ou publications émanant de tiers, qui sont annexées aux rapports et études d'A.D Environnement ou visées dans ceux-ci.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

A.D Environnement est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif fourni sur demande du client).

7a A.D Environnement s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées. Les interventions d'A.D Environnement sont celles d'un prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.

7b A.D Environnement ne saurait être tenue pour responsable de tout préjudice commercial ou financier subi par le client, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies au titre du contrat.

7c Quels que soient les motifs, la nature, le fondement ou les modalités des actions qu'il pourrait exercer contre A.D Environnement en réparation d'un quelconque préjudice, le client ne pourra jamais prétendre à une indemnité supérieure à deux fois le montant des sommes perçues par A.D Environnement au titre des prestations pour lesquelles sa responsabilité est retenue.

ARTICLE 8 - HONORAIRES ET FRAIS

Les factures émises par A.D Environnement sont payables dès réception par chèque ou virement bancaire sauf accord préalable écrit et intégré à la convention. A titre exceptionnel justifié par l'importance de la mission ou la santé financière du client, A.D Environnement pourra accepter sur la base d'un accord préalable bilatéral de porter le délai de règlement à 30 jours date de facture.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des factures présentées.

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Article L441-10, alinéa 12 du Code de Commerce). Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Articles 441-6, I al.12 du Code de Commerce et D.441-5 ibidem).

8.a La rémunération de A.D Environnement est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont fournis à A.D Environnement sur supports papiers ou informatiques et en langue française.

Les frais de traduction ou d'impression de documents fournis sur supports informatiques nécessitant le recours à des prestations complémentaires font l'objet le cas échéant d'une facturation complémentaire.

8.b A.D Environnement peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, A.D Environnement signifie sa décision par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à A.D Environnement la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

8.c Les règlements ne peuvent en aucun cas être liés à l'attribution d'une subvention ou l'obtention d'une autorisation administrative liée à la prestation de A.D Environnement

8.d Les honoraires et frais de mission sont définis par une convention décrivant les missions précises à conduire par A.D Environnement . Toute modification devra faire l'objet d'une convention rectifiée ou d'une confirmation de mission complémentaire.